

Établissement des droits réels de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication

Réseau 66758987	Dossier GIM 1402-012/
Commande client DCL-22891083	Lieu 21, route du Lac, Lac-Frontière

Je soussigné, Les Propriétés Picard & Fortin inc, (ci-après le PROPRIÉTAIRE) de l'immeuble connu et désigné sous le(s) numéro(s) 6 167 282, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny, domicilié ou ayant son siège social au 146, Traverse de Laval à Lac-Beauport (QUÉBEC), G3B 0Y1 donne et accorde à Hydro-Québec (ci-après nommée HYDRO) et à ~~Sélectionner~~, leurs représentants et ayants droits, une option d'acquiescer des droits réels et perpétuels de servitude sur une parcelle de terrain ayant une superficie approximative de (voir plan) MÈTRE CARRÉ étant l'assiette de servitude, traversant l'immeuble ci-dessus mentionné ;

Cette option de servitude est irrévocable pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date des présentes :

Les droits réels de servitude ci-dessous décrits s'exerceront sur l'assiette de servitude formée d'une lisière mesurant¹ (Voir croquis) mètre(s) de largeur :

La localisation de ladite assiette de servitude est montrée sur le croquis daté du 5 octobre 2021 que le PROPRIÉTAIRE a signé pour identification :

Il est entendu entre les parties que le croquis utilisé à la présente sera remplacé par un plan et une description technique préparés par un arpenteur-géomètre. En cas de différence entre le croquis ci-annexé et le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, le plan sera retenu :

Les droits réels et perpétuels de servitude consistent en :

1. Un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude, pour HYDRO des lignes de distribution d'énergie électrique et pour ~~Sélectionner~~ des lignes de télécommunication, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrés, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles.

Toutefois, lorsqu'HYDRO et ~~Sélectionner~~, placeront toutes deux des lignes aériennes, celles-ci seront supportées par une seule rangée de poteaux ;
2. Un droit de permettre à des compagnies de services publics ou aux municipalités de placer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles ;
3. Un droit de couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur l'assiette de servitude tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors de l'assiette de servitude tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien desdites lignes. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors de l'assiette de servitude dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;
4. Un droit en tout temps de circuler à pied ou en véhicule sur l'assiette de servitude et, si nécessaire, en dehors de l'assiette de servitude pour exercer tout droit accordé par les présentes et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public à l'assiette de servitude ;
5. Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction, structure bien meuble ou immeuble sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives et des revêtements utilisés pour les allées de garage, de même que l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de l'assiette de servitude, sauf avec le consentement écrit d'HYDRO et de ~~Sélectionner~~. Aussi, toute construction ou structure en dehors de l'assiette devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction

¹ Généralement, un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) de chaque côté de la ligne de distribution d'énergie électrique, mais cette largeur peut être supérieure selon les besoins des lignes.



inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3.0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;

- 6. Un droit, en cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de laisser en place les ouvrages souterrains tels quels et dans l'état du moment ;
- 7. Un droit de transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes.

Il est spécialement convenu et entendu que HYDRO et <Sélectionner> sont et demeurent chacun propriétaire de leurs ouvrages ou constructions faits à l'intérieur des limites du fonds servant.

La présente servitude est consentie à la condition qu'HYDRO ou <Sélectionner> soit responsable des dommages que leurs employés et entrepreneurs respectifs pourraient causer à l'immeuble, lors des travaux de construction et d'entretien desdites lignes.

La présente servitude est consentie pour bonnes et valables considérations et plus particulièrement en considération des avantages que le PROPRIÉTAIRE retire et que le public en général retire de la fourniture d'électricité et des services de téléphonie et de télécommunication.

Dès la signature des présentes, HYDRO et <Sélectionner>, auront le droit d'ériger lesdites lignes et plus particulièrement d'exercer tous les droits ci-dessus stipulés. Le commencement des travaux d'installation desdites lignes vaut acceptation de la présente option par HYDRO et <Sélectionner>. Toutefois, il est entendu que HYDRO et <Sélectionner> ont l'entière discrétion d'accepter ou non la présente option et que le PROPRIÉTAIRE n'a aucun recours contre HYDRO et <Sélectionner> quant à l'acceptation ou refus de cette option.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage irrévocablement, à signer à la première demande d'HYDRO ou de <Sélectionner>, un acte notarié de servitude à être publié selon la formule utilisée par HYDRO et <Sélectionner>, lequel acte sera réalisé aux frais du PROPRIÉTAIRE.

Avant la signature de l'acte de servitude notarié, et advenant une cession, vente, transmission ou quelconque aliénation, à titre gratuit ou onéreux, totale ou partielle de l'immeuble affecté par l'emprise de ladite (desdites) ligne(s), le PROPRIÉTAIRE s'engage irrévocablement à dénoncer et à faire assumer cet engagement par le nouvel acquéreur dans l'acte de cession, concernant ledit immeuble et à joindre la présente option audit acte.

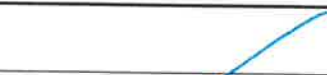
Clauses spéciales

--

Fait et signé à Lac Beauport, ce 13 jour du mois de octobre 2021, et dont copie est remise au soussigné.

Le(s) propriétaire(s)

Nom LES PROPRIÉTÉS PICARD & FORTIN INC
Signature 
Adresse 146, TRAVERSE DE LAVAL LAC-BEAUPORT, QC, G3B 0Y1
Téléphone 1-418-520-3787
Courriel P.PICARD.FORTIN@GMAIL.COM

Nom
Signature 
Adresse
Téléphone
Courriel

